

**ARRETE MUNICIPAL N° 2024-72-T**

**DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS – LOTO ORGANISE PAR  
LA SOCIETE COMMUNALE DE CHASSE DE DAMIATTE LE 7 DECEMBRE 2024**

Nous, Evelyne FADDI, Maire de la Commune de DAMIATTE (Tarn),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1 et L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 règlementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande en date du 29 novembre 2024 de Monsieur ROUDET Jérôme, domicilié à DAMIATTE (Tarn) 224 chemin de la Nougarède, président de la société communale de chasse de Damiatte,

**ARRETE**

**Article 1er :** La société communale de chasse de Damiatte est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie, à l'occasion d'un loto

Dates et horaires	<b>Samedi 7 décembre 2024 De 20h00 à 01h00</b>
Lieu	<b>Salle des fêtes – 4 route de Graulhet 81 220 DAMIATTE</b>

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique ...).

**Article 3 :** A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, il ne pourra être servi que des boissons des 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> groupe (ou un seul groupe) à savoir :

- Boissons du 1<sup>er</sup> groupe : Les boissons sans alcool (eau minérales ou gazéifiées, les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat)
- Boissons du 3<sup>ème</sup> groupe : Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vins doux naturels ne titrant pas plus de 15 degrés d'alcool, muscat d'appellation d'origine contrôlée, jus de fruits ou de légumes fermentés de 1,2 degré à 3 degrés d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool.

**Article 4 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement.

**Article 5 :** La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à l'exploitant demandant l'autorisation.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la Préfecture du Tarn (Cabinet – pôle sécurité intérieure)
- la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Vielmur St Paul
- Monsieur Jérôme ROUDET, président de la société communale de chasse de Damiatte.

Fait à DAMIATTE, le 29 novembre 2024

Evelyne FADDI  
Maire



**Délais et voies de recours :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de cette notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par la voie habituelle du courrier, mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Certifié exécutoire par publication le 02/12/24

Par notification le 02/12/24